

sant et faisant cesser tous troubles et empeschemen au contraire, CAR
TEL est n're plaisir Nonobstant quelzconques ordonnances Edicts
Statuts Mandemens ou deffenses a ce contraire a quoy pour ce regard
Et sans y préjudicier en au'e chose desroge et desrogeons par cesd.
p'ntes et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours Nous y
auons faict mettre' apposer n're scel Sauf en au'e chose n're droit et
lautreuy en toutes Donne a paris au mois de Mars Lan de grace MIL
six cens cinquante huit & de n're regne le quinziesme.

LOUIS

Sur le reply.

sera la presente insinuee partout ou besoing sera Mandons etc ce
rer Sept 1658.

P. Devoyer Dargenson

Nous Greffier de la Jurisdiction souueraine de Canada certifions a
tous qu'il appartiendra en vertu de l'ordonnance cy-dessus nous auons
insinué en nostre Greffe les presentes lettres et huitiesme Septembre
mil six cent cinquante huit.

Gillet.

Par le Roy

Phelypeau.

Visa

Seguier

Pour seruir aux lettres dannoblissement de Robert Giffart dans la
province de Canada

A l'endos.

Leu publié L'audience tenant par nous Louis Theandre Chartier
escuyer sieur de Lotbinière Lieutenant general Ciuil et criminel en la
Seneschaussée de la nouvelle france Jurisdiction de Québec & a enregist-
tré au registre des Insinuations du Greffe de la d Jurisdiction Suivant
notre ordonnance requerant Robert Giffart escuyer seigneur de Beauport
qui nous en a requis acte a luy octroyé pour seruir ce que de raison
le vendredy sixiesme jour de Juin Mil six Cent cinquante neuf.

L. T. CHARTIER

PEUVRET

Greffier.

(1) Les lettres de noblesse de Robert Giffard ont été publiées pour la première fois dans le
Rapport sur les travaux de la division des Archives pour l'année 1912, p. 297.